



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/ED

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE DES EAUX MINERALES DE
SAINT-AMAND des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son installation d'embouteillage d'eaux située site du
Clos, 89 Avenue du Clos à SAINT-AMAND-LES-EAUX**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment son article R.512-31,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, intégrée dans le code de l'environnement par l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 autorisant la Société des EAUX MINERALES de SAINT AMAND à exploiter une installation d'embouteillage d'eaux - site du Clos à Saint Amand-les-Eaux ;

Vu la demande du 20 décembre 2012 présentée par la Société des Eaux Minérales de Saint Amand afin d'être autorisée à exploiter un nouveau forage Oiselle 2 sur le site du Clos en remplacement du forage existant Oiselle,

Vu le projet d'arrêté porté le 27 mai 2013 à la connaissance de l'exploitant;

Vu les observations présentées par la société des eaux minérales de SAINT AMAND sur ce projet par lettre en date du 31 mai 2013 ;

Vu le rapport du 19 juin 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 afin de permettre la modification des installations de forage sollicitée par la société des eaux minérales de Saint Amand ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 juillet 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société EAUX MINERALES DE SAINT AMAND S.A., dont le siège social est situé 89 avenue du Clos – BP 80081 – 59732 SAINT AMAND-LES-EAUX Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une unité d'embouteillage d'eaux à l'adresse ci-avant mentionnée, Site du Clos, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté

Article 2 – Prescriptions modifiées de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005

1) – L'article 8.1 est modifié comme suit :

8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

Origine	Type d'eau	Débit horaire maximum autorisé (m ³ /h)	Débit journalier maximum autorisé (m ³ /j)	Débit annuel maximum autorisé (m ³ /an)
Réseau d'eau de la Ville de Saint Amand-les-Eaux	Eau potable	Utilisé en secours		
Forage Clos de l'Abbaye Coordonnées Lambert : x : 678.301 y : 306.200 z : 16,15 m NGF	Eau minérale	30	720	262 800
Forage Oiselle 2 Coordonnées Lambert : x : 678.326 y : 1 306.380 z : 17,00 m NGF	Eau minérale	80	1 920	525 600
Débit maximum autorisé		110	2 640	788 400

Le forage du Clos de l'Abbaye capte la nappe du calcaire carbonifère à une profondeur comprise entre 85 et 89,25 mètres.

Le forage Oiselle capte la nappe de la craie à une profondeur comprise entre 31,50 et 50,50 mètres.

Pour l'exploitation des forages (eau minérale), et en cas de modification, ce sont les débits autorisés par les arrêtés relatifs à ces sources qui priment sur les valeurs reprises dans cet article.

L'eau du réseau d'eau de la Ville de Saint Amand-les-Eaux est exclusivement utilisée en secours pour l'alimentation en eau des réseaux d'eau à usage domestique, qui sont normalement alimentés en eau minérale. Le gisement d'eau minérale est également utilisé pour les opérations de nettoyage des installations et d'alimentation du réseau incendie.

L'eau provenant du réseau incendie est strictement réservée à la lutte contre des sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

2) – L'article 8.5 est modifié comme suit :

8.5. - Forages en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

8.5.1. - La réalisation de tout nouveau forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse être réalisée.

A cet effet, la nappe d'eau souterraine captée par le forage Oiselle 2 étant liée hydrologiquement aux Zones Natura 2000 à proximité, l'exploitant effectuera un suivi mensuel de ces niveaux statique et dynamique. Les résultats de ces contrôles seront enregistrés sur un registre itératif qui pourra être informatisé. Ce registre sera adressé à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier de chaque année calendaire, accompagné des commentaires éventuels de l'exploitant sur les éventuelles variations de niveaux observées durant l'année écoulée. Les résultats des mesures seront reportées sur un graphe afin de visualiser l'évolution de la hauteur de la nappe dans le temps.

La tête de chaque forage doit être protégée afin que les forages ne puissent pas constituer des vecteurs de contamination de l'ensemble des nappes traversées par le tubage.

Les modalités de protection suivantes sont notamment mises en œuvre :

Oiselle 2	Source du Clos de l'Abbaye
<ul style="list-style-type: none"> • Tête du forage fermée par une bride et en surélévation par rapport au sol • Elle est située dans un local spécifique construit en matériaux résistant aux chocs et intempéries • Porte d'accès au local verrouillée, disposant d'un système de contrôle d'accès et d'anti-intrusion • Radier béton carrelé pour faciliter le nettoyage • Murs disposant d'un revêtement lisse et antistatique • Le local dispose d'un point de rejet extérieur permettant l'évacuation des eaux de purge et du robinet de prélèvement • Le forage est équipé d'un clapet anti-retour 	<ul style="list-style-type: none"> • La tête de forage est fermée par une bride • Afin de compenser la pression artésienne de la source, une colonne de 08 mètres de haut est mise en place • Elle est située dans un local technique construit en briques et en bois • La porte d'accès est verrouillée et dispose d'un système de contrôle d'accès et d'anti-intrusion • Afin de faciliter le nettoyage du local, le sol est carrelé • Le tubage acier est entouré d'une margelle carrelée de 25 centimètres de hauteur • Une canalisation permet le rejet direct d'eau potentiellement non utilisée (trop plein) vers le réseau d'eau pluviale

L'exploitant doit veiller au bon entretien des forages et de leurs abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Dans le cadre de la protection des forages, toute modification des installations existantes (bâtiments, voiries, assainissement, ...) située dans le périmètre de protection rapproché ne peut se faire qu'après avis d'un hydrogéologue agréé.

8.5.2. - En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter une contamination des nappes d'eau souterraines. Ces mesures doivent être définies en liaison avec un hydrogéologue agréé et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées avant le démarrage des travaux. L'exploitant adresse un rapport

détaillé des travaux effectués et des éventuelles anomalies et/ou contraintes rencontrées lors de leur réalisation dans le mois qui suit la fin de ces travaux.

Article 3 – Dispositions transitoires

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 restent applicables jusqu'à la mise hors service du forage Oiselle.

Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente décision, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1, du code de l'environnement susvisé.

Article 5- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 30 AOU 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint




Eric AYOULAY